

COMMUNE

DE

2205 Montmollin, le 30 mai 1988



MONTMOLLIN

CHÈQUES POSTAUX 20-40

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil Communal de Montmollin,  
vu la requête du propriétaire, du 8 mars 1988,  
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958,  
vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No. 652 du cadastre de la Commune de Montmollin, propriété de M. René FIVAZ, à l'exception des locataires et des visiteurs autorisés (signal No. 2.50 OSR plus plaque complémentaire "excepté locataires et visiteurs autorisés").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

G. Jeanneret

M. Stubi

*G. Jeanneret*

*M. Stubi*

Montmollin, le 30 mai 1988

Décision : Approuvé ce jour,  
Neuchâtel, le 2 juin 1988

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
l'Ingénieur Cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux Publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".